



N° 73

Février 2016

LA DÉFENSE DE NOS SALAIRES, DE NOS EMPLOIS, DE NOS DROITS,

dépend de notre nombre à être rassemblés et
unis dans notre Syndicat professionnel

Sommaire

- L'activité du SNTPCT en 2015 et celle que nous avons à conduire en 2016 p. 3
- Titres et définitions de fonctions des réalisateurs de la production
audiovisuelle : la confusion doit cesser p. 10
- Fonds d'aide pour l'emploi dans le Spectacle : les propositions du SNTPCT p. 12
- Cannes : le festival se déroulera du 11 au 22 mai p. 15

**LE JOURNAL DES TRAVAILLEURS, TECHNICIENS ET RÉALISATEURS DE
LA PRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE ET DE TÉLÉVISION DU SNTPCT**



LA PROTECTION SOCIALE PROFESSIONNELLE
Culture • Communication • Médias

Accord collectif national interbranche des intermittents

Une nouvelle
garantie Incapacité
Temporaire Totale
de Travail pour les
artistes et techni-
ciens du spectacle

EN SAVOIR PLUS

Numéros utiles :
Santé (garantie
intermittents)
0 805 500 190
(gratuit)
Prévoyance
0 173 173 921

Retrouvez-nous sur le
site www.audiens.org



Suite aux engagements pris dans la Mission Concertation, les partenaires sociaux des métiers du cinéma, de l'audiovisuel, du spectacle vivant et de l'édition phonographique, ont mis en place, depuis le 1^{er} juin 2015, une garantie Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT).

UNE MESURE SOLIDAIRE, EN PHASE AVEC LES ATTENTES DES INTERMITTENTS DU SPECTACLE

Cette nouvelle garantie complète l'accord prévoyance et santé des artistes et techniciens du spectacle employés en contrat à durée déterminée, signé entre le Comité paritaire de suivi et Audiens Prévoyance. Un régime innovant, mis en place dès 2009 et précurseur des dispositifs de portabilité puisqu'il offre aux intermittents du spectacle une couverture collective et mutualisée, y compris pendant des périodes d'inactivité.

QU'EST-CE QUE L'INCAPACITÉ TEMPORAIRE TOTALE DE TRAVAIL (ITT) ?

Le participant est considéré en état d'incapacité temporaire totale de travail lorsqu'il est dans l'impossibilité complète d'exercer toute activité professionnelle consécutivement à une maladie ou à un accident.

L'Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT) pour maladie ou accident qui ouvre droit aux prestations de la Sécurité Sociale donne lieu au versement d'une indemnité journalière (IJ) versée par Audiens Prévoyance, Institution sociale de référence des intermittents du spectacle.

Exemple hors seuil minimal 5€ (traitement de base ayant donné lieu à cotisations > 9 100€ limité à T1)

PRESTATIONS PRÉVISIONNELLES / AN	
Rémunération ayant donné lieu à cotisations	15 000 €
% prestation à l'issue franchise 90 jours	20 %
Total prestations annuelles estimées / assuré	3 000 €
Total prestation journalière estimée / assuré	8,22 € ⁽²⁾

(2) Avant prélèvements sociaux (CSG - CRDS)

QUELLES SONT LES CONDITIONS DE VERSEMENT DES INDEMNITÉS JOURNALIÈRES (IJ) ?

Cette IJ est versée à compter du 91^e jour d'arrêt de travail continu. Son montant est fixé à 20% du traitement de base (limité à la T1¹) ayant donné lieu à cotisations et ne peut pas être inférieur à 5 euros par jour.

(1) T1 : Tranche 1, partie du salaire brut limitée au plafond de la Sécurité Sociale (Plafond T1 valeur 2015 = 38 040€)

A RETENIR

- Jusqu'au 180^e jour d'arrêt de travail continu, le versement des indemnités journalières par Audiens Prévoyance est subordonné au versement des IJ par la Sécurité sociale.
- Du 181^e au 1 095^e jour d'arrêt de travail continu, Audiens Prévoyance poursuit le versement d'IJ, sous réserve de la réception des certificats médicaux attestant de la poursuite de l'ITT du participant, qu'il perçoive ou non des IJ de la Sécurité sociale.

UNE ATTENTION PARTICULIÈRE APPORTÉE AUX « MATERNITENTES »

Attentifs aux valeurs de solidarité et d'égalité, les partenaires sociaux ont souhaité ouvrir le versement des IJ pour les femmes enceintes à compter du 61^e jour, jusqu'au début du congé légal de maternité.

Exemple avec seuil minimal 5€ (traitement de base > 1€ ≤ 9 100€)

PRESTATIONS PRÉVISIONNELLES / AN	
Rémunération ayant donné lieu à cotisations	5 000 €
% prestation à l'issue franchise 90 jours	20 %
Total prestations annuelles estimées / assuré	1 000 €
Total prestation journalière estimée / assuré	2,74 €
Minimum journalier	5 € ⁽²⁾
Amélioration garantie / jour	2,26 €

La protection sociale professionnelle **est une création continue**

Publicité

L'ACTIVITÉ DU SNTPCT EN 2015 ET CELLE QUE NOUS AVONS À CONDUIRE EN 2016

L'année 2015 a été marquée pour beaucoup trop d'entre nous par de très longues périodes de chômage.

Face à cette situation, l'action de notre Syndicat quant à elle s'est révélée très positive et a permis de remporter des succès très importants quant à l'emploi des ouvriers et des techniciens, succès qui étaient loin d'être acquis.

En effet, après des années d'action, à la demande de notre Syndicat, Mme la Présidente du CNC a décidé de mettre en œuvre une procédure de réforme de l'agrément.

C'est sur le fondement des propositions inédites et détaillées du projet de réforme de la réglementation de l'agrément que notre Syndicat a établies et soumises à Mme la Présidente du CNC que celle-ci a décidé de mettre ces propositions à l'étude et de mettre en œuvre la procédure de réforme de la réglementation existant depuis 1999.

Un impératif :

Mettre un terme aux délocalisations et à la concurrence fiscale des crédits d'impôts européens

Vu les disparités fiscales existant entre la France et les pays étrangers, en particulier la Belgique, notre Syndicat a saisi M. le premier Ministre. Nous lui avons exposé et démontré que l'emploi des ouvriers et des techniciens, et le recours à nos Industries techniques se trouvaient en situation de sinistre.

À cet effet, nous lui avons demandé de bien vouloir procéder d'urgence à la modification des dispositions fiscales du crédit d'impôt cinéma en vigueur en proposant un réaménagement et une réévaluation très significative de son montant, quel que soit le budget du film.

M. le Premier Ministre a pris acte de notre demande et le Gouvernement a procédé à une modification de la loi de finance en réévaluant pour tous les films quel que soit le montant du budget, le montant du Crédit d'impôt.

■ Deux avancées significatives

Face à l'effondrement de l'emploi, ces deux succès obtenus par l'action de notre Syndicat sont capitaux pour redresser la situation de l'emploi des ouvriers et des techniciens.

Elles devraient en 2016 restaurer l'économie de la production et la fonction du Fonds de soutien en liaison avec l'emploi des ouvriers et des techniciens et le recours aux studios et aux Industries techniques de post-production.

■ 2016 présente un nouveau contexte économique et social

Ce contexte économique et financier très favorable apporté par l'État au profit des producteurs et des différentes parties prenantes au financement des films doit conduire à :

- mettre un terme aux trop nombreuses pratiques de chantage à l'emploi et de pression sur les conditions de salaires des ouvriers et des techniciens.
- mettre un terme à la politique menée par les Syndicats de producteurs quant à nos demandes revendicatives.
- **Vu ces améliorations financières apportées par l'État aux producteurs, il ne doit plus y avoir lieu d'appliquer l'Annexe III mettant, pour les films d'un devis inférieur à 3,6 millions d'euros, les salaires des ouvriers et techniciens à contribution dans le financement desdits films.**

Branche costumes :

Après deux années d'action et de mobilisation de la branche costumes du Syndicat, enfin un Avenant vient d'être conclu

Cet Avenant institue dans la Convention collective, pour la branche costume, une fonction de Premier assistant costumes cinéma et un salaire minimum, en lieu et place de l'ancienne fonction de chef costumier.

Paritarisme

Après deux années durant lesquelles les négociations ont piétiné, en contrepartie d'une diminution du taux de la cotisation employeurs au CCHSCT (**vu les réserves accumulées et sachant que, dans tous les cas, les Syndicats de producteurs doivent garantir le financement et le fonctionnement du CCHSCT**) nous avons obtenu un Accord sur la mise en oeuvre des dispositions relatives à la

collecte du paritarisme dans le cadre de la représentativité issue des élections organisées par le Ministère du travail en 2012.

Cet Accord répartit les Fonds du paritarisme à raison de 78 % pour le collège des Syndicats de salariés et 22 % pour le collège des Syndicats de Producteurs.

Le blocage de la revalorisation des grilles de salaires perdue

Les montants des salaires minima figurant dans la Convention collective sont restés bloqués jusqu'à ce jour et sont ceux correspondant au deuxième semestre 2011.

En effet, aux demandes semestrielles du SNTPCT de revaloriser au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année les salaires minima, les Syndicats de producteurs nous ont opposé à chaque reprise une fin de non-recevoir. Ces non-revalorisations accusaient une perte de - 3,38 % au premier semestre 2015.

Dans le courant du premier semestre 2015, le SNTPCT a adressé aux Syndicats des producteurs un courrier dans lequel il leurs demandait d'appliquer et de respecter les dispositions de la Convention collective dont ils sont signataires et qui prévoient que la revalorisation des salaires doit être fonction de l'évolution de l'indice des prix de l'INSEE, soit au 1^{er} juillet 2015, - 3,38 % -.

Dans le cadre des négociations de la Commission mixte paritaire, si la demande de revalorisation de notre Syndicat était de 3,38 %, certaines des autres Organisations syndicales de salariés se sont limités à demander aux Syndicats des Producteurs d'aligner la revalorisation des salaires minima sur la revalorisation de 1,20 % que l'API avait adoptée en juillet 2012 pour ses adhérents, ce qui cor-respond à une diminution de 2,18 % au regard de l'application de l'indice INSEE.

Dans ces conditions, sans action, les Syndicats des producteurs ont beau jeu de refuser notre demande et de mettre à la signature un Avenant revalorisant les salaires minima de 1,20 % à dater de l'extension dudit Avenant ; extension qui est intervenue le 18 décembre 2015.

Cet Avenant a été signé côté patronal par l'ensemble des Syndicats de producteurs à l'exception du Syndicat des producteurs de films publicitaires et, côté Organisations de salariés, a été signé par la CGT, la CFTC, FO et SUD.

Notre Syndicat ne saurait accepter de diminutions de salaires.

Comme nous l'avons écrit, notre Syndicat ne saurait accepter une diminution des salaires minima et, par conséquent, s'est refusé à contresigner un tel Avenant

remettant en cause l'article 10 de la Convention collective et actant une diminution de - 2,18 % des salaires minima conventionnels des ouvriers et des techniciens au 1^{er} janvier 2016.

Aussi nous appelons l'ensemble des ouvriers et des techniciens à imposer aux Producteurs l'application de la grille des salaires qui aurait dû entrer en vigueur au 1^{er} juillet 2015 et qui correspondent à une revalorisation de 2,18 % des grilles de salaires de l'Avenant du 18 décembre 2015.

 **Sans action, les Syndicats des Producteurs feront toujours le choix du moins-disant syndical.**

Pour notre Syndicat, dans le courant des mois à venir, il conviendra de faire prendre en compte notamment ce rattrapage de revalorisation des salaires, mais aussi de faire aboutir les négociations sur différents Avenants concernant notamment un certain nombre des dispositions régressives de la convention collective, dispositions qui doivent pour certaines disparaître et pour d'autres être améliorées.

 **L'existence de l'arrêté d'extension de la Convention collective menacée...**

Le Syndicat des Producteurs de films publicitaires, l'APFP, bien que la Convention soit étendue et s'applique à la Production de films publicitaires, s'est refusée à la contresigner et se refuse à participer aux réunions de la Commission mixte et à négocier un Accord sur leurs demandes spécifiques ; et maintient auprès du Conseil d'État sa demande d'abrogation de l'arrêté d'extension.

Face à cette situation, le SNTPT, dans le cadre de la Commission mixte, a demandé à la Présidente qu'il soit intimé à l'APFP de participer aux réunions de la de ladite Commission mixte et d'accepter une négociation en vue de conclure un Avenant particulier à la production de films publicitaires.

Dans le cas d'un non accord et d'une abrogation par le Conseil d'État de l'arrêté d'extension, la question juridique de la publication d'un nouvel arrêté d'extension sera à nouveau posée à M. le Directeur Général du Travail et à Mme la Ministre du travail, ils devront tenir compte de ce que le texte actuel de la Convention est

signé par l'ensemble des Syndicats de producteurs de films cinématographiques et l'ensemble des Organisation syndicales de salariés à l'exception de la CFDT.

Face à l'hypothèse d'un vide conventionnel, le SNTPCT appellera à des actions de grève sur tous les films sans exception - Production cinématographique et Production de films publicitaires.

Nous n'accepterons pas que disparaisse l'existence de la Convention collective et de ses barèmes de salaires minima.

La Convention collective de la Production audiovisuelle ?

La Convention collective de la production audiovisuelle englobe dans son champ d'application deux branches d'activité qui sont économiquement, fiscalement et professionnellement distinctes.

Elle s'applique :

- d'une part aux producteurs d'émissions de télévision dites « de flux », représentés par un Syndicat d'employeurs spécifique le SPECT,
- d'autre part aux producteurs de films de télévision, représentés par l'USPA - et le SPI pour le documentaire -.

À la différence des producteurs d'émissions de télévision dites « de flux », les producteurs de films de télévision bénéficient du Crédit d'impôt audiovisuel, qui, à dater du 1^{er} janvier 2016, sera très significativement réévalué et bénéficiera à ces producteurs.

La double grille de salaires applicable aux techniciens de la Production de films de télévision est illicite

Suite à la procédure que notre Syndicat a engagée à l'encontre de cette double grille, il résulte de la décision de la Cour d'appel de Paris, que seule la grille de titres de fonctions et de salaires minima correspondant aux seuls titres de fonctions suivis du qualificatif « spécialisé » qui correspondent aux seules fonctions de la production de films de télévision s'applique.

Dans ces conditions, au plus tard dès que le Conseil d'État aura confirmé l'arrêt de la Cour d'appel, un nouveau texte d'avenant instituant une grille de fonctions et de salaires minima propres à la production de films de télévision doit être institué.

Dans ces négociations qui vont s'engager très prochainement, seule une forte mobilisation syndicale des ouvriers et des techniciens permettra d'obtenir le rattrapage et le réajustement des salaires minima applicables spécifiquement :

- aux fonctions des ouvriers et des techniciens de la production de films de télévision,
- et à la grille de fonctions et de salaires minima propres à la production d'émissions de télévision.

Actuellement, les salaires minima en vigueur accusent, depuis 2001, une diminution de plus de 14 %.

À ce jour, l'USPA d'une part et le SPECT d'autre part s'opposent catégoriquement à nos demandes d'instituer dans le champ d'application de la Convention de la Production audiovisuelle, une grille de fonctions et de salaires minima propre à chacune de ces deux activités.

À la rescousse de ces deux Syndicats d'employeurs, le SPIACT-CGT et la CFDT ont déclaré qu'ils s'opposent également à notre demande revendicative de distinguer spécifiquement les deux champs d'activité de la Convention de la Production audiovisuelle.

Le SNTPCT, quant à lui, ne dérogera pas à la disposition du Code du travail qui précise : *à travail égal, salaire égal*.

La production de films d'animation

Le Syndicat des producteurs de films d'animation, qui bénéficie également à compter du 1^{er} janvier 2016 d'une forte revalorisation du crédit d'impôt animation, non seulement s'oppose depuis des années à tout réajustement des salaires minima au regard de l'évolution de l'indice du coût de la vie, mais demande au contraire une modification de la grille de fonctions et de salaires ayant pour effet une diminution de 20 à 45 % des salaires minima pour certaines des fonctions.

La branche animation du Syndicat est fortement mobilisée et mène une action contre le projet du SPFA afin d'obliger les Producteurs à retirer leur projet et d'obtenir la revalorisation des salaires minima.

Seule l'action des techniciens de la Production de films d'animation leur permettra d'obtenir gain de cause.

Négociations des Accords relatifs :

- à l'établissement des titres de fonctions relevant de l'Annexe VIII
 - aux conditions de recours au contrat à durée déterminée d'usage
- dans nos différentes branches d'activité

Dans le cadre des négociations de ces Accords :

- **dans la production audiovisuelle**, notre Syndicat demande d'instituer deux grilles de titres de fonctions dans la convention de la Production audiovisuelle :
 - l'une correspondant aux fonctions de la production de films de télévision dont les titres doivent être suivis du qualificatif « film »,
 - l'autre correspondant pour la production d'émissions de télévision, dont les titres de fonctions doivent être suivie du qualificatif « audiovisuel ».
- Il convient en effet de distinguer ces deux marchés de l'emploi spécifiques.
- **dans la Production de films d'animation**, notre Syndicat demande que les titres de fonctions soient suivis du suffixe « animation ».

Nous demandons par ailleurs dans les deux cas d'instituer une « priorité de réembauche » pour les techniciens dans le cas de la continuité de la Production d'une série d'animation, ou d'une série d'émissions de télévision.

Dans ces cas d'une série d'animation ou d'une série d'émissions de télévision, si le producteur se refuse à réengager le technicien - qui est disponible - nous demandons qu'une indemnité égale à 10 % du montant des salaires perçus pendant la durée totale de l'emploi accumulée dans le cadre de la série d'émissions ou de la série d'épisodes, soit versée au technicien.

Il convient de mettre un terme à la situation de chantage à l'emploi à laquelle sont exposés les techniciens, à savoir - en cas de réclamations - de ne plus être réengagés.

À ce jour, le SPFA, le SPECT et l'USPA s'opposent à cette demande et tentent de contourner cette revendication qui, à défaut d'accord, peut leur être imposée par le Ministère du travail.

-
- Pour l'emploi, pour le respect de nos droits et la prise en compte de nos revendications,
 - Pour la défense de l'existence de notre Industrie, et du Cinéma,

OUVRIERS, TECHNICIENS, LA DÉFENSE DE NOS INTÉRÊTS DE SALARIÉS DÉPEND DE NOUS MÊMES ET DE NOTRE SOLIDARITÉ SYNDICALE ET D'ACTION.

CONVENTION COLLECTIVE DE LA PRODUCTION AUDIOVISUELLE

NÉGOCIATIONS CONCERNANT LES FONCTIONS DE RÉALISATEURS :

- **Mettre un terme à la confusion entre les réalisateurs de films de télévision et les réalisateurs d'émissions de télévision**

Dans le cadre des négociations d'un accord dans la production audiovisuelle relatifs aux conditions de recours au contrat à durée déterminée d'usage et aux titres de fonctions relevant de l'Annexe VIII du règlement d'assurance chômage, un groupe de travail a été mis en place afin de négocier des titres et des définitions de fonction des réalisateurs.

Le SPECT et l'USPA demandent que la fonction de réalisateur - films de télévision ou émissions de télévision - soient confondue, sachant que ce qui distingue le réalisateur de films de télévision au contraire du réalisateur d'émissions de télévision, c'est que le premier a la qualité d'auteur.

Le SNTPCT maintient sa proposition de distinguer d'une part les fonctions des réalisateurs de production de films - fiction et documentaire et d'autre part les fonctions relatives à la réalisation d'émissions de flux.

Les définitions de fonctions conditionneront les salaires minima garantis relatifs à ces différentes fonctions.

Ci-après copie de la lettre que nous avons adressée à M. le Président de la Commission mixte, ainsi qu'aux organisations syndicales de producteurs SPECT - Syndicat des Producteurs d'émissions de flux - USPA et SPI - Syndicats des producteurs de films de fiction de télévision et de documentaires de télévision et aux organisations syndicales de salariés siégeant à ladite commission.

Paris, le 6 février 2016

M. le Président
de la Commission Mixte
de la Production audiovisuelle

Monsieur le Président,

En vue de la réunion du groupe de travail concernant les titres de fonctions de réalisateur, nous vous faisons part des propositions des différents titres de fonctions que nous proposons :

- **Réalisateur de films de fiction de télévision,**
- **Réalisateur de films documentaires de télévision,**
- **Réalisateur opérateur de films documentaires de télévision,**
- **Réalisateur plateau d'émissions de télévision,**
- **Réalisateur régie d'émissions de télévision,**
- **Réalisateur de sujets d'émission de télévision.**

En correspondance à ces différents titres, ci-après les définitions de fonctions correspondant à ces différents titres de fonction :

- **Réalisateur de films de fiction de télévision** : Indépendamment de son contrat d'auteur qui consiste en une collaboration artistique en vue de l'adaptation de l'oeuvre télévisuelle, il est engagé en qualité de technicien salarié par la société du producteur.

En collaboration avec le producteur et/ou son représentant, durant la préparation il établit le découpage et collabore à l'établissement du plan de travail et, notamment, au repérage des lieux de tournage.

Il met en scène les artistes et assure la direction artistique des prises de vues et de son, ainsi que les travaux de montage et de postproduction jusqu'à la copie finale destinée à la diffusion, conformément au découpage et au plan de travail établis d'un commun accord avec le producteur.

- **Réalisateur de documentaires de télévision** : Indépendamment de son contrat d'auteur qui consiste en l'élaboration du projet artistique, il est engagé en qualité de technicien salarié par la société du producteur.

En collaboration avec le producteur et/ou son représentant, durant la préparation il établit le découpage et collabore à l'établissement du plan de travail et, notamment, au repérage des lieux de tournage.

Il assure la direction artistique et dirige la mise en scène, les prises de vues et de son, ainsi que les travaux de montage et de postproduction jusqu'à la copie finale destinée à la diffusion, conformément au découpage et au plan de travail établis d'un commun accord avec le producteur.

- **Réalisateur opérateur de documentaires de télévision** : Indépendamment de son contrat d'auteur qui consiste en l'élaboration du projet artistique, il est engagé en qualité de technicien salarié par la société du producteur.

Il est chargé de la réalisation du film, effectue la prise de vues et assure la direction des travaux de montage et de postproduction jusqu'à la copie finale destinée à la diffusion, conformément au plan de travail établi d'un commun accord avec le producteur.

- **Réalisateur plateau d'émissions de télévision** : Il est engagé en qualité de technicien salarié par la société du producteur de l'émission. Il collabore à la mise en place technique et artistique, en collaboration avec le producteur ou son délégué en relation avec les collaborateurs techniques concernés (décor, lumières, implantation des caméras). Il assure la captation de l'émission depuis la régie en vue de son enregistrement ou de sa diffusion en direct à l'antenne. Dans le cas d'enregistrements, il supervise en accord avec le producteur de l'émission les travaux de postproduction.

- **Réalisateur régie d'émissions de télévision** : Il est engagé en qualité de technicien salarié par la société du producteur de l'émission. Dans le cadre d'un plateau pré-établi et pré-éclairé, il assure la régie de l'enregistrement ou de la diffusion en direct.

- **Réalisateur de sujets d'émission de télévision** : Il est engagé en qualité de technicien salarié par la société du producteur de l'émission pour effectuer dans le cadre d'une émission de télévision un reportage en format court s'insérant dans l'émission.

Il conviendra par ailleurs que ces dispositions spécifiques aux réalisateurs fassent l'objet d'un Avenant à la Convention collective de la Production audiovisuelle.

Veillez agréer, Monsieur le Président...

FONDS D'AIDE POUR L'EMPLOI DANS LE SPECTACLE : LES PROPOSITIONS DU SNTPCT

En vue de la création d'un Fonds d'aide pour l'emploi, financé par les sommes aujourd'hui consacrées par l'État à la prise en charge du différé d'indemnisation, M. le Ministre des finances, Mme la ministre du travail, et Mme la Ministre de la culture et de la communication, ont confié aux chefs de service des Inspections générales des finances, des affaires sociales et des affaires culturelles, une mission de préfiguration afin d'envisager une mise en œuvre opérationnelle au 1^{er} juillet 2016 de ce Fonds d'aide.

Dans le cadre de cette mission dont l'objet est « *d'identifier les mesures qui seraient susceptibles de favoriser la pérennisation d'emplois, la transformation d'emplois de Contrats à durée déterminée d'usage en Contrats à Durée Indéterminée ou l'allongement de la durée des contrats dans le domaine du spectacle.* » notre syndicat a été auditionné. Préalablement à cette audition, nous avons adressé à leurs rapporteurs, le courrier suivant :

Paris, le 6 février 2016

Monsieur,

Nous vous remercions de votre invitation à un entretien en vue d'identifier les mesures qui seraient susceptibles d'assurer la pérennisation de l'emploi, la transformation des contrats à durée déterminée d'usage en contrats à durée indéterminée, ou l'allongement de la durée des emplois dans le spectacle.

En avant-propos, permettez nous de souligner que le concept dit « Spectacle » recouvre deux secteurs d'activités économiques qui, socialement et professionnellement, sont différents et ne devraient pas être confondus. En effet, si les employeurs de la production cinématographique et audiovisuelle dite « spectacle enregistré » d'une part et ceux des activités du spectacle vivant d'autre part, ont recours à l'engagement de salariés par contrats à durée déterminée d'usage, ce recours ne se pose pas dans les mêmes termes dans l'un ou dans l'autre.

L'économie de la production cinématographique et audiovisuelle relève d'une économie industrielle et commerciale capitalisée, en particulier par les distributeurs et par les diffuseurs de télévision et, est une activité liée et limitée à la durée de réalisation d'une oeuvre déterminée.

Il s'agit d'une industrie.

Soulignons que les métiers et fonctions professionnelles afférents à la production cinématographique et audiovisuelle relèvent d'un marché de l'emploi propre à cette industrie et n'ont pas de débouchés sur le marché interprofessionnel de l'emploi.

L'économie du « Spectacle vivant », quant à elle, relève des activités culturelles territoriales et dépendent principalement des interventions financières du budget du Ministère de la Culture et de l'intervention financière des collectivités territoriales.

Il s'agit d'un marché de l'emploi spécifique au Spectacle vivant, dont certaines fonctions peuvent s'exercer également dans le cadre du marché interprofessionnel de l'emploi.

Notre Organisation n'est pas représentative des personnels et des activités du Spectacle vivant, mais est l'Organisation syndicale la plus représentative dans les branches de la production cinématographique, de films publicitaires, de la production de films de télévision et de la production d'émissions de télévision, de la production de films d'animation.

Sa représentativité issue des élections TPE qui ont été organisées par le Ministère du travail est, respectivement, de 46,36 % pour la Production cinématographique et de films publicitaires, 32,87 % pour la production audiovisuelle, 39,71 % pour la Production de films d'animation.

Aussi, nous nous cantonnerons à des propositions relatives aux seules branches d'activité qui relèvent des prérogatives de la représentativité de notre Organisation.

Le terme générique « Spectacle », qui regroupe dans le même champ le Spectacle vivant et le Spectacle enregistré sous une même appellation, a instituée - en passant outre les représentativités syndicales issues des élections TPE - une représentativité unique et commune aux deux champs que sont le Spectacle vivant et l'Audiovisuel. Cette situation de représentativité ainsi instituée a eu pour conséquence d'exclure notre Organisation de la négociation d'un éventuel accord professionnel préalable à la négociation interprofessionnelle de l'Annexe VIII du règlement d'assurance chômage.

Nous regrettons cette situation, compte tenu du fait que notre Organisation a proposé, déjà en 2003, plusieurs dispositions applicables spécifiquement aux techniciens intermittents de notre industrie.

Concernant les négociations dans le cadre des différentes branches d'activité sur le recours au Contrat à durée déterminée d'usage et la liste des titres de fonctions éligibles à l'Annexe VIII pour ces différentes branches, nous vous communiquons en pièce jointe les propositions que notre Organisation a soumises à ces négociations, ceci :

- pour la branche production cinématographique et de films publicitaires,
- pour la branche de la production audiovisuelle qui recouvre deux champs d'activité, d'une part la production de films de télévision, d'autre part la production d'émissions de télévision - dites « de flux », que nous distinguons,
- pour la production de films d'animation.

Instituer dans la production d'émissions de télévision et dans la production de films d'animation une priorité de réembauche

Au-delà des listes des titres de fonctions relatives à chacune des branches d'activité, nous proposons - en ce qui concerne le recours à l'emploi des techniciens intermittents dans la production d'une même émission de télévision « de flux » récurrente, ainsi que pour la production d'une même série d'animation - l'institution d'une règle dite « priorité de réembauche » par laquelle l'employeur doit recourir prioritairement au réengagement des mêmes techniciens - sous réserve de leur acceptation - et proposons, dans le cas contraire, que l'employeur sera redevable au technicien d'une indemnité de non-réembauche ;

indemnité égale à 10 % des salaires qu'ils auront perçus durant leur emploi sur ces émissions ou séries récurrentes.

Il s'agit, par cette disposition, de mettre un terme à un turnover de l'emploi des techniciens et de tendre à leur assurer une continuité d'emploi dans le cadre de contrats à durée déterminée d'usage répétitifs, ceci dans le cadre d'activités récurrentes.

Concernant la production de films cinématographiques, de films publicitaires, de films de fiction de télévision ou documentaires de télévision, la norme des contrats est l'engagement sous contrat à durée déterminée d'usage lié à la durée de réalisation d'une oeuvre déterminée. Chaque film étant une oeuvre technique et artistique spécifique.

Dans ce cadre, la sécurisation des parcours professionnels pourrait être constituée par un Accord sur l'emploi instituant un dispositif de professionnalisation sur le fondement d'une certification professionnelle attribuée aux différents collaborateurs de création ; cette certification devant être établie en référence à une expérience professionnelle et en référence à des emplois préalables occupés en qualité d'« assistants » sur un certain nombre de films et correspondant à une durée d'emploi cumulée sur plusieurs films.

Il s'agit par ce dispositif de garantir pour les employeurs la qualification des techniciens qu'ils emploient et d'instituer par là-même une certaine stabilité au corps professionnel des techniciens de la production de films et, par là-même, mettre un frein au turnover de l'emploi des techniciens qui s'est développé, vu notamment l'accroissement exponentiel d'établissements privés de formation faisant miroiter à des centaines de jeunes gens chaque année, qui pour l'essentiel en général, reçoivent une formation générique et non particulière à chacun des métiers, l'accès à des emplois sur un marché sans débouché réel.

CONCERNANT LA MISE EN PLACE D'UN FONDS POUR L'EMPLOI prenant le relais de la prise en charge par l'État du différé d'indemnisation :

- Nous considérons qu'un Fonds pour l'emploi constitue une excellente mesure et devrait permettre pour les techniciens qui exercent leur métier depuis de longues années et arrivent au terme de leur indemnisation chômage, d'instituer le cas échéant un relais d'indemnisation entre leur dernier emploi sur un film et l'engagement sur un prochain film, leur permettant de demeurer dans la profession.
- En effet, privés du droit à l'indemnisation chômage, ceux-ci se trouvent contraints, malgré leur expérience et leur compétence, à quitter leur profession. C'est notamment le cas des chefs décorateurs, tous les films n'ayant pas recours à la construction de décors.
- À cet effet, il pourrait être précisé que, pour tout technicien justifiant dans les 5 dernières années d'une période de travail et d'indemnisation chômage sans interruption, le versement d'une allocation pour une durée qui ne devrait pas être inférieure à six mois.
- En effet les engagements sur les films dépendent des réalisateurs et des affinités artistiques et techniques que chaque technicien entretient avec les réalisateurs ou les différents chefs équipe.
- Aussi ces emplois sont reliés à ces affinités et les techniciens ne sont pas automatiquement interchangeables d'un film à l'autre ; ce qui est la particularité des techniciens de la production de films.

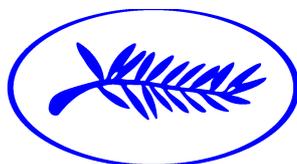
Une telle disposition permettrait socialement, pour un certain nombre de ces techniciens hautement qualifiés, de demeurer dans la profession.

Nous vous remercions de votre attention.

Dans l'attente de notre rencontre, veuillez agréer...

Le Festival de Cannes

se déroulera du 11 au 22 mai 2016



Pour pouvoir participer au festival, Ouvriers, Techniciens, Réalisateurs, vous devez faire une demande d'accréditation auprès notamment de l'organisation qu'est le SNTPCT

Le SNTPCT est l'une des Organisations co-fondatrices de l'Association du Festival International du Film en 1947.

À ce titre, il dispose d'un certain nombre d'accréditations que lui accorde le Festival afin d'accréditer les Ouvriers, Techniciens et Réalisateurs de la Production cinématographique qui désirent participer au Festival.

Le nombre d'accréditations dont nous disposons est limité.

Aussi, nous vous demandons de ne faire de demande d'accréditation que si vous êtes pratiquement certain d'y participer.

Pour pouvoir être accrédité, vous devez justifier de votre qualité d'ouvrier, de technicien, de réalisateur de la Production de films cinématographiques.

Les accrédités bénéficient de la possibilité d'assister aux projections de la salle Lumière dans la limite des places dont le Syndicat dispose.

Les places doivent préalablement être réservées au stand du SNTPCT – niveau 01.

Indépendamment des projections dans la salle Lumière, – le badge seul – vous permet d'assister notamment aux projections de la Semaine de la critique, d'un Certain regard et de la Quinzaine des réalisateurs.

Soulignons que ce sont les cotisations que versent au Syndicat ses adhérents qui paient les frais du secrétariat assurant les demandes d'accréditation et paient les défraiements des techniciens assurant le secrétariat de la gestion de la billetterie au Stand du Syndicat, et non l'administration du Festival.

Par un don, contribuer à ce service que vous rend le Syndicat sera bienvenu.

Dans le cas où vous n'auriez pas fait de demande d'accréditation dans les délais, nous vous informons qu'à titre exceptionnel, vous pouvez l'être sur place par l'administration du festival sous réserve d'être agréé par le Syndicat et de régler au Festival la somme de 100 euros.

Le Conseil syndical



LA PROTECTION SOCIALE PROFESSIONNELLE
Culture • Communication • Médias

Accord collectif national interbranche des intermittents

Une nouvelle
garantie Incapacité
Temporaire Totale
de Travail pour les
artistes et techni-
ciens du spectacle

EN SAVOIR PLUS

Numéros utiles :
Santé (garantie
intermittents)
0 805 500 190
(gratuit)
Prévoyance
0 173 173 921

Retrouvez-nous sur le
site www.audiens.org



Suite aux engagements pris dans la Mission Concertation, les partenaires sociaux des métiers du cinéma, de l'audiovisuel, du spectacle vivant et de l'édition phonographique, ont mis en place, depuis le 1^{er} juin 2015, une garantie Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT).

UNE MESURE SOLIDAIRE, EN PHASE AVEC LES ATTENTES DES INTERMITTENTS DU SPECTACLE

Cette nouvelle garantie complète l'accord prévoyance et santé des artistes et techniciens du spectacle employés en contrat à durée déterminée, signé entre le Comité paritaire de suivi et Audiens Prévoyance. Un régime innovant, mis en place dès 2009 et précurseur des dispositifs de portabilité puisqu'il offre aux intermittents du spectacle une couverture collective et mutualisée, y compris pendant des périodes d'inactivité.

QU'EST-CE QUE L'INCAPACITÉ TEMPORAIRE TOTALE DE TRAVAIL (ITT) ?

Le participant est considéré en état d'incapacité temporaire totale de travail lorsqu'il est dans l'impossibilité complète d'exercer toute activité professionnelle consécutivement à une maladie ou à un accident.

L'Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT) pour maladie ou accident qui ouvre droit aux prestations de la Sécurité Sociale donne lieu au versement d'une indemnité journalière (IJ) versée par Audiens Prévoyance, Institution sociale de référence des intermittents du spectacle.

Exemple hors seuil minimal 5€ (traitement de base ayant donné lieu à cotisations > 9 100€ limité à T1)

PRESTATIONS PRÉVISIONNELLES / AN	
Rémunération ayant donné lieu à cotisations	15 000 €
% prestation à l'issue franchise 90 jours	20 %
Total prestations annuelles estimées / assuré	3 000 €
Total prestation journalière estimée / assuré	8,22 € ⁽²⁾

⁽²⁾ Avant prélèvements sociaux (CSG - CRDS)

QUELLES SONT LES CONDITIONS DE VERSEMENT DES INDEMNITÉS JOURNALIÈRES (IJ) ?

Cette IJ est versée à compter du 91^e jour d'arrêt de travail continu. Son montant est fixé à 20% du traitement de base (limité à la T1⁽¹⁾) ayant donné lieu à cotisations et ne peut pas être inférieur à 5 euros par jour.

⁽¹⁾ T1 : Tranche 1, partie du salaire brut limitée au plafond de la Sécurité Sociale (Plafond T1 valeur 2015 = 38 040€)

A RETENIR

- Jusqu'au 180^e jour d'arrêt de travail continu, le versement des indemnités journalières par Audiens Prévoyance est subordonné au versement des IJ par la Sécurité sociale.
- Du 181^e au 1 095^e jour d'arrêt de travail continu, Audiens Prévoyance poursuit le versement d'IJ, sous réserve de la réception des certificats médicaux attestant de la poursuite de l'ITT du participant, qu'il perçoive ou non des IJ de la Sécurité sociale.

UNE ATTENTION PARTICULIÈRE APPORTÉE AUX « MATERNITENTES »

Attentifs aux valeurs de solidarité et d'égalité, les partenaires sociaux ont souhaité ouvrir le versement des IJ pour les femmes enceintes à compter du 61^e jour, jusqu'au début du congé légal de maternité.

Exemple avec seuil minimal 5€ (traitement de base > 1€ ≤ 9 100€)

PRESTATIONS PRÉVISIONNELLES / AN	
Rémunération ayant donné lieu à cotisations	5 000 €
% prestation à l'issue franchise 90 jours	20 %
Total prestations annuelles estimées / assuré	1 000 €
Total prestation journalière estimée / assuré	2,74 €
Minimum journalier	5 € ⁽²⁾
Amélioration garantie / jour	2,26 €

La protection sociale professionnelle **est une création continue**